

BULLETIN
Champs électromagnétiques :
Protection des salariés
Les évolutions réglementaires

Le décret n° 2016-1074 du 3 août 2016 relatif à la protection des travailleurs contre les risques dus aux champs électromagnétiques encadre les expositions des travailleurs à ces champs.

Ce texte, qui est entré en vigueur le 1er janvier 2017, concerne les entreprises et les établissements régis par la quatrième partie du code du travail dont les travailleurs sont exposés aux champs électromagnétiques et vise à la protection de la santé et de la sécurité des travailleurs contre les risques dus aux champs électromagnétiques.

Ce décret définit les règles de prévention contre les risques pour la santé et la sécurité des travailleurs exposés aux champs électromagnétiques, notamment contre leurs effets biophysiques directs et leurs effets indirects connus, et vise ainsi à améliorer la protection de la santé et de la sécurité des travailleurs, qui reposait jusqu'alors sur les seuls principes généraux de prévention

Ces mesures de prévention se fondent notamment, sur :

- la réduction à la source par la suppression ou la diminution de l'exposition aux champs magnétiques, en modifiant les procédés ou les équipements utilisés, ou encore par une organisation de travail qui réduit la durée et l'intensité des expositions ;
- la mise à disposition d'équipements de protection individuelle appropriés ;
- la mise en œuvre de mesures techniques ou organisationnelles pour éviter tout risque lié aux effets indirects.

Une signalisation spécifique doit également être mise en place pour les zones où les travailleurs sont susceptibles d'être exposés à des niveaux dépassant les VA et l'accès à ces zones doit être limité.

L'employeur doit former et informer les travailleurs susceptibles d'être exposés :

- aux caractéristiques des émissions de champs électromagnétiques ;
- aux effets biophysiques directs et aux effets indirects possibles ;
- aux mesures de prévention prises et en particulier aux précautions à prendre par les travailleurs pour assurer la protection de leur santé (via une notice de poste, notamment).

Une sensibilisation particulière est à faire pour que les travailleurs informent leur employeur s'ils portent des dispositifs médicaux implantés ou non, passifs ou actifs, et s'ils voient apparaître des effets sensoriels ou sur la santé.

Une notion d'approche graduée est intégrée par des moyens de prévention et du dialogue interne à mettre en œuvre en cas de dépassement des « valeurs d'action » et des « valeurs limites » :

- les valeurs limites d'exposition (VLE) qui ne doivent pas être dépassées ;
- les valeurs déclenchant les actions (VA) qui induisent la mise en place de mesures de prévention.

Dans ce cas ou lorsqu'une exposition au-delà des valeurs limites d'exposition est détectée, le travailleur doit bénéficier d'une visite médicale.

L'employeur doit donc mettre en place un dispositif de remontée d'information et après chaque signalement d'apparition d'effets, l'évaluation des risques et les moyens de prévention devront être revus

Dans tous les autres cas, si l'exposition d'un travailleur dépasse une VLE, l'employeur doit prendre immédiatement des mesures pour réduire l'exposition, il doit déterminer les causes de ce dépassement, adapter les mesures pour que ce cas ne se reproduise pas et il doit informer le CHSCT (ou les délégués du personnel) ainsi que l'inspection du travail. L'inspection du travail peut demander à l'employeur de faire procéder à un contrôle technique des valeurs limites d'exposition aux champs électromagnétiques par un organisme accrédité ou par un laboratoire agréé dans des conditions définies par arrêté (à venir).

Il est interdit d'affecter les jeunes travailleurs de moins de dix-huit ans à des travaux les exposant à des champs électromagnétiques pour lesquels les résultats de l'évaluation des risques mettent en évidence la possibilité de dépasser les valeurs limites d'exposition.

De façon similaire, lorsqu'une femme enceinte est exposée à des champs électromagnétiques, son exposition doit être maintenue à un niveau aussi faible que possible et évidemment inférieur aux VLE.

Pour rappel : les champs électromagnétiques n'ont pas de classification officielle. L'INRS propose de se reporter à la classification des sources d'exposition aux champs électromagnétiques élaborée par le ministère néerlandais des Affaires sociales et de l'Emploi. Cette classification est également citée dans la norme française « Procédure pour l'évaluation de l'exposition des travailleurs aux champs électromagnétiques » (NF EN 50499).

13 environnements de travail figurent dans cette classification des sources d'exposition aux champs électromagnétiques :

- Installation et maintenance
- Détection d'objets et de personnes
- Chauffage par pertes diélectriques
- Production et distribution électrique
- Processus électrochimiques
- Chauffage à induction
- Soudage
- Applications médicales
- Séchage par micro-ondes
- Applications à la recherche
- Systèmes de transport et de traction
- Emetteurs
- Autres environnements de travail

Il est indispensable de se référer à la notice du fabricant des appareils ou machines utilisées afin de connaître exactement les caractéristiques des champs électromagnétiques émis par ces sources potentielles.

(Source UIMM)